

# **STATUTS DE LA RANDONNEE MONTOISE**

## **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « LA RANDONNEE MONTOISE ».

## **ARTICLE 2**

Cette association a pour but la pratique de la randonnée pédestre sur les chemins communaux. L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations ayant un caractère politique ou religieux.

## **ARTICLE 3**

Le siège est fixé à la Mairie de Monts. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification, par l'assemblée générale, sera nécessaire.

## **ARTICLE 4**

L'association se compose de membres actifs et des membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Bureau aux personnes ayant rendu un service à l'association.

Les membres actifs doivent avoir réglé leur cotisation annuelle.

## **ARTICLE 5**

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation, prononcée par le Bureau, à la suite d'un motif grave ou du non-paiement de la cotisation annuelle.

## **ARTICLE 6**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Eventuellement, les subventions de la commune

## **ARTICLE 7**

L'association est dirigée par un Bureau de 4 membres minimum et de 15 membres maximum, élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau comprend 7 membres statutaires et 8 membres associés.

La désignation des membres statutaires est effectuée en réunion de bureau à l'issue de l'Assemblée Générale :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint

Les 8 membres associés occupent des fonctions opérationnelles et prennent part aux délibérations du bureau, au même titre que les membres statutaires.

## **ARTICLE 8**

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trimestres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire.

## **ARTICLE 9**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de juin ; Pour valablement délibérer, la présence du quart au moins des membres (ou représentés) est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer avec un dixième des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises :

- A la majorité simple, lors d'une Assemblée Générale Ordinaire,
- A la majorité des deux tiers, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui sont adressées quinze jours avant la date fixée.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, par scrutin secret des membres sortants.

#### **ARTICLE 10**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

#### **ARTICLE 11**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale doit désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*Statuts mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale du 1/9/2020*

Le Président

La Secrétaire

Alain DAGOIS

Colette BLOT